

**PROCEDURE D'ADMISSION
EN FORMATION D'ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL
(D.E.A.E.S)**

L'accès au diplôme DEAES est possible par les voies de :

- la formation initiale
- la formation continue
- la V.A.E.

Textes de référence :

- Décret n°2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)
- Arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'Accompagnant Educatif et Social

I – CONDITIONS REGLEMENTAIRES D'ADMISSION

- 1- L'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social est subordonnée à la réussite à des épreuves d'admission.
- 2- Aucune condition de diplôme n'est exigée.
- 3- Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :
 - Les titulaires des diplômes au moins égaux ou supérieurs au niveau IV
 - Les titulaires des titres et diplômes de niveau V visés ci-dessous :
 - Diplôme d'Etat d'assistant familial
 - Diplôme d'Etat d'aide-soignant
 - Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
 - Brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales
 - Brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne
 - Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien
 - Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes
 - Certificat Employé familial polyvalent suivi du Certificat de qualification professionnelle assistant de vie
 - Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif
 - Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance
 - Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural
 - Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural
 - Titre professionnel assistant de vie
 - Titre professionnel assistant de vie aux familles
 - Les lauréats de l'Institut du service civique

- 4- Sont dispensés des épreuves d'entrée en formation les candidats titulaires :
- Du Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social qui souhaitent obtenir une spécialité différente de celle acquise au titre de leur diplôme
 - D'un Diplôme d'Etat d'Aide Médico Psychologique ou d'un Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale qui souhaitent s'inscrire dans une autre spécialité que celle acquise au titre de leur diplôme.

Les conditions requises pour l'admission sont :

- **Avoir déposé un dossier d'inscription** complet dans les délais prévus
- **Etre déclaré admis** par la Commission d'admission
- **Disposer du financement** du coût pédagogique
- **Pour les salariés, avoir l'accord de l'employeur** pour suivre la formation d'AES durant la période considérée.

II – ALLEGEMENTS ET DISPENSES

Des allègements et dispenses de formation peuvent être accordés, selon les textes, aux personnes titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Diplôme d'Etat d'assistant familial
- Diplôme d'Etat d'aide-soignant
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
- Brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales
- Brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne
- Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien
- Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes
- Certificat Employé familial polyvalent suivi du Certificat de qualification professionnelle assistant de vie
- Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif
- Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural
- Titre professionnel assistant de vie
- Titre professionnel assistant de vie aux familles

Pour bénéficier d'**allègements** de formation les candidats doivent être titulaires d'un diplôme datant de moins de 3 ans. **Tout allègement est soumis à une demande écrite au Directeur de l'Institut** et est examinée par la commission d'admission.

Les **dispenses** de certification sont automatiques. L'accès à la formation reste possible même pour les domaines validés.

III – EPREUVES D'ADMISSION

Le centre de formation organise les épreuves d'admission en conformité avec les textes réglementaires (Art.2 de l'arrêté du 26 Janvier 2016 relatif au Diplôme d'Etat d'A.E.S). Elles comprennent deux phases :

- **Une phase d'admissibilité :**

Une épreuve écrite : Lors de cette épreuve, d'une durée de 1 heure et 30 minutes, le candidat doit répondre à un questionnaire d'actualité médico-sociale, sociale, éducative et familiale de dix questions. Le candidat doit impérativement composer sur des copies d'examen anonymes qui lui sont

fournies. Tout brouillon rendu lors de cet écrit ne sera pas corrigé. Toute tentative de fraude lors des épreuves annulera expressément le processus d'admission.

Cette épreuve permet d'apprécier les capacités d'expression écrite du candidat.

Une note au moins égale à la moyenne (10/20) doit être obtenue pour accéder à la deuxième phase.

- **Une phase d'admission :**

Une épreuve orale : un entretien de 30 minutes sous la responsabilité d'un cadre pédagogique et d'un professionnel. Cet entretien, conduit à partir d'un document préalablement renseigné par le candidat, porte sur la motivation et la capacité de celui-ci à s'engager dans une formation sociale.

L'admission est prononcée par la **commission d'admission**.

Composition :

- Le directeur de l'Institut Saint-Simon - ARSEAA ou son représentant,
- Le responsable de la formation préparant au diplôme d'État,
- Un professionnel de terrain extérieur à l'établissement de formation.

Rôle :

Elle arrête la liste des candidats admis à suivre la formation à l'Institut. Cette liste précisant par voie de formation, le nombre de candidats admis et la durée de leur parcours. Elle établit pour chacun des candidats un programme de formation individualisé au regard des allègements de formation ou des dispenses de certification dont il bénéficie. Cette liste est transmise à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS).

IV – AMENAGEMENT DES EPREUVES POUR LES CANDIDATS PRESENTANT UN HANDICAP

DECRET N°2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

Afin de garantir l'égalité de leurs chances avec les autres candidats, les candidats aux examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles susvisé bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation

V – COMMUNICATION DES RESULTATS

Une fois arrêtée, datée et signée par la commission d'admission, la liste d'admission par voie de formation (principale et complémentaire) est :

- Mise en ligne sur notre site internet
- Affichée sur les trois sites de l'institut (Albi – Tarbes – Toulouse)

Un courrier est envoyé à chaque candidat indiquant sa note et sa situation (admis, admissible ou non admis)

AUCUN RESULTAT N'EST COMMUNIQUE PAR TELEPHONE

Les candidats admis doivent confirmer leur inscription avant la date indiquée par courrier. En cas de défection, notifiée par écrit (courrier postal ou mail), il est aussitôt fait appel au candidat sur la liste complémentaire dans l'ordre de classement et ce jusqu'à la 3^{ème} semaine après le début de la formation

Tout candidat peut obtenir des informations complémentaires concernant l'évaluation de son travail, il doit pour cela en faire la demande par écrit (courrier postal ou mail) à l'attention du responsable du

centre d'activité concerné (Albi, Tarbes, Toulouse). Un rendez-vous lui sera fixé par le/la Responsable des formations AES, au cours duquel seront approfondies les appréciations des différents jurys. Aucune indication ne sera fournie par téléphone ou par courrier.

Durée de validité de la décision d'admission :

Les résultats des épreuves d'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées.

Cependant, dans le cadre de la formation professionnelle continue, des reports d'admission sont possibles dans les cas suivants :

- 1 an, renouvelable une seule fois, accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de congés de maternité, paternité ou adoption, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde de ses enfants âgés de moins 4 ans.
- 1 an, renouvelable deux fois, accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.
- 1 an, non renouvelable peut être accordé par le directeur de l'établissement, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer, par courrier, son intention de reprendre sa formation à la rentrée suivante, au plus tard 3 mois avant la date de l'entrée en formation.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

L'application de ces dispositions ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à 3 ans. Au-delà de ces trois ans, le candidat a obligation de repasser la sélection.

Pour les personnes bénéficiant d'un financement Région, l'admission en formation validée lors des épreuves écrite et orale n'est valable que pour l'année en cours.

V – COUTS DE LA SELECTION ET DE LA FORMATION

Frais de sélection :

- 126 euros** pour les candidats se présentant aux épreuves écrite et orale
- 96 euros** pour les candidats dispensés de l'épreuve écrite
- 35 euros** pour les candidats dispensés des épreuves d'admission

Les frais de sélection restent acquis dans tous les cas (absence, échec aux épreuves d'admission)

Un candidat ne peut pas être inscrit aux épreuves d'admission s'il n'a pas acquitté les frais de sélection au préalable, par chèque ou en espèces (pas de paiement employeur sur facture). L'encaissement par l'Institut Saint-Simon - ARSEAA se fait à réception du dossier d'inscription.

Frais de formation: **6037.5 €**

Répartition de la facturation des frais de formation par l'Institut Saint-Simon - ARSEAA :

- chaque trimestre
- pour le solde, à la fin de la formation.

Pour les personnes bénéficiant d'un financement Conseil Régional : les droits d'inscription s'élèvent à **184 €** et sont payables le premier jour de la formation.

Les personnes en formation qui ne s'acquittent pas des frais de formation dans les conditions prévues ne pourront pas prétendre à poursuivre leur formation. Ces personnes ne seront pas présentées au diplôme préparé.

Une caution de 50 € pour l'utilisation de la bibliothèque, (chèque impérativement émis par le stagiaire), sera demandée lors du premier regroupement.

L'inscription à l'Institut Saint-Simon - ARSEEA n'est effective qu'après :

- le retour de l'ensemble des pièces administratives demandées dans les dossiers d'inscription
- le règlement des frais de sélection.

L'admission en formation n'est effective qu'après :

- la notification écrite d'un résultat positif aux épreuves d'admission
- le retour de la convention ou du contrat de formation professionnelle signé
- la signature du règlement intérieur.

VI – CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Le dossier doit comprendre :

- Le formulaire de confirmation d'inscription complété et signé**
- Une lettre de motivation**
- Un Curriculum Vitae**
- La photocopie recto verso de votre carte d'identité (pièce en cours de validité)**
- Déclaration sur l'honneur signée**
- 3 photos d'identité** (portant votre nom au dos), dont une collée sur le dossier de candidature
- La copie de vos diplômes** (pour les diplômés étrangers, une attestation d'équivalence)
- Un certificat médical de non contagion**
- Un certificat de vaccinations :** BCG, DT POLIO
- Un justificatif d'assurance couvrant la responsabilité civile**
- Un chèque à l'ordre de : INSTITUT SAINT-SIMON-ARSEEA, d'un montant de :**
 - 126 euros** pour les candidats se présentant aux épreuves écrites et orale
 - 96 euros** pour les candidats dispensés de l'épreuve écrite
 - 35 euros** pour les candidats dispensés des épreuves d'admission
- Un justificatif MDPH** précisant les aménagements nécessaires (si demande d'aménagement des épreuves)

Pour les salariés :

- L'autorisation de l'employeur à suivre la formation/attestation d'emploi (ci-jointe)**, précisant obligatoirement :
 - * la nature du contrat de travail et le poste occupé
 - * la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail
 - * les périodes de date à date (seulement pour les CDD, Contrats de Professionnalisation,...)
 - * Le montant de la participation de l'employeur aux frais de formation, et ce pour chaque année de formation.
- La photocopie du contrat de travail et la prise en charge financière.**

Pour les personnes finançant tout ou partie de la formation :

- L'acte d'engagement de l'élève**

Toutes ces pièces sont à insérer dans la chemise « dossier d'inscription »

ATTENTION : Seuls les dossiers complets seront pris en considération

Les personnes non admises qui souhaitent récupérer les pièces constitutives de leur dossier d'inscription doivent :

- soit adresser une demande accompagnée d'une enveloppe grand format, à leur adresse, timbrée au tarif en vigueur (lettre 5-100g)
- soit venir à l'Institut Saint-Simon - ARSEEA, sur rendez-vous

Les dossiers seront détruits dans un délai de 3 mois après affichage des résultats de l'admission.
